

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Jean Christophe Schwaab au sujet de l'interdiction des émetteurs d'ondes anti-jeunes de type
mosquito et apparentés

1 INTRODUCTION

Le présent exposé des motifs et projet de loi a pour objet de répondre à la motion Jean Christophe Schwaab demandant que le Conseil d'Etat élabore les bases légales nécessaires visant l'interdiction des émetteurs d'ondes anti-jeunes de type "mosquito" et apparentés.

La motion précitée a été déposée le 4 décembre 2007. Le Grand Conseil, suivant le rapport de la commission désignée à cet effet, a adopté la motion et l'a renvoyée au Conseil d'Etat le 20 mai 2008.

Développement

"Selon une information de l'Agence télégraphique suisse, le Conseil fédéral a refusé d'interdire les émetteurs d'ondes anti-jeunes de type "mosquito" (cf. www.swiss-mosquito.ch ; site en allemand uniquement) et confié aux cantons le soin de prendre des mesures s'ils le jugent nécessaire. Ces émetteurs, qui diffusent des ondes que les plus de 25 ans ne perçoivent pas, mais qui sont extrêmement désagréables à entendre par les personnes plus jeunes, peuvent en effet s'avérer dangereux pour la santé et causer des lésions auditives. Cette méthode d'éloignement des jeunes de moins de 25 ans constitue en outre une discrimination inacceptable de cette classe d'âge, considérée comme espèce nuisible, ainsi qu'une atteinte à la liberté de réunion, à la liberté de mouvement et à l'intégrité corporelle. De telles atteintes aux droits fondamentaux justifient à notre avis une interdiction de ces appareils.

Une interdiction de ce genre d'émetteurs nécessite néanmoins une base légale claire, la liberté économique et le droit à la propriété privée étant touchés. Pour ces raisons, nous avons l'avantage de demander par la présente au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil son exposé des motifs et projet de loi visant à introduire une base légale permettant l'interdiction des émetteurs d'ondes destinés à éloigner une classe d'âge, en particulier les jeunes de moins de 25 ans, de type "mosquito" et apparentés."

Riex, le 2 décembre 2007. (Signé) Jean Christophe Schwaab et 36 cosignataires

Résumé de la motion

Le motionnaire demande que le canton de Vaud se dote d'une base légale visant à l'interdiction de l'utilisation d'émetteurs d'ondes de type "Mosquito" destinés à empêcher les jeunes de séjourner en certains endroits.

Dès lors que la motion demande l'interdiction des appareils à haute fréquence, il convient tout d'abord de documenter la pesée des différents intérêts en présence et d'adopter une base légale à cet effet.

2 CONTEXTE ET DONNEES TECHNIQUES

Le "Mosquito" est la marque déposée d'un appareil électronique répulsif, une alarme et un émetteur de sons à très haute fréquence (ultra-aigus), similaires au bourdonnement d'un moustique (d'où le choix mercatique du nom anglais, *mosquito*) destiné à disperser les groupes d'adolescents qui auraient un comportement jugé anti-social par leurs utilisateurs. L'appareil est destiné aux adolescents et affecterait tout être humain de moins de 25 ans : fœtus d'une femme enceinte, bébé, enfant, adolescent et jeune adulte.[1]

Le "*Mosquito*" est un appareil mis au point en Angleterre, en 2005, pour éloigner les adolescents au moyen d'ondes sonores à hautes fréquences. Il a fait son apparition en Suisse au début de l'année 2007.[2]

Le "*Mosquito*" émet des sons principalement dans une bande de fréquences comprise entre 17'000 et 19'000 Hz. De par la nature de ces fréquences, il ne s'agit pas d'ultrasons mais de sons audibles très aigus que seuls les enfants et les adolescents peuvent entendre. En effet, avec l'âge, l'acuité auditive de l'être humain diminue fortement dans ce domaine de fréquences et particulièrement celles utilisées par le "*Mosquito*". Perdant ainsi en partie leur capacité auditive, les adultes ne perçoivent plus ce sifflement suraigu.

Selon certains, son usage serait courant en Grande-Bretagne, où plus de 3'000 appareils auraient été installés, ainsi qu'aux Pays-Bas.

En Suisse, plusieurs types d'émetteurs sont actuellement en vente. Toutefois, en dehors des cas qui ont fait l'objet d'article dans les journaux (émetteurs placés devant le Tribunal cantonal de Liestal et ceux de Genève et de Coire qui ont été retirés pour des raisons juridiques et politiques), leur présence est discrète. Deux cas supplémentaires ont été annoncés dans le canton de Zug et à Zürich.

Un dispositif avait été annoncé à l'ex-Service de l'environnement et de l'énergie (ex-SEVEN) en 2009. En raison des nuisances excessives pour le voisinage, l'utilisateur a spontanément et de son plein gré renoncé à l'utilisation de cet appareil. Le fournisseur a également spontanément et de son plein gré cessé de vendre cet appareil.

[1] www.wikipedia.org

[2] www.swissinfo.ch – le troublant succès d'un émetteur anti-jeune / 14.05.07

3 ETAT DE LA LEGISLATION EUROPEENNE, SUISSE ET DES AUTRES CANTONS

3.1 Union Européenne et pays membres

En avril 2008, la Commission européenne a refusé d'interdire le Mosquito, estimant qu'il incombait à chaque Etat membre de prendre une telle décision.

En France, plusieurs Tribunaux de grande instance ont interdit des appareils anti-jeunes, suite à des plaintes de voisins.

En Belgique, suite à l'adoption par le Parlement fédéral d'une résolution visant à l'interdiction de commercialiser et d'utiliser les dispositifs répulsifs anti-jeunes "*Mosquito*" le 26 juin 2008, une quarantaine de communes ont procédé à l'interdiction de ces dispositifs par voie de motion ou d'ordonnance de police.

En Angleterre, l'appareil n'est pas interdit de manière générale. Toutefois, certaines communes prévoient de telles interdictions à leur niveau.

3.2 Absence de réglementation au niveau national et autres législations cantonales

A.- Droit fédéral

La Conseillère nationale Madame Susanne Leutenegger Oberholzer a déposé une interpellation au Conseil national le 13 juin 2007 relative à l'utilisation d'appareils de type "*Mosquito*".

Dans sa réponse du 19 décembre 2007, après avoir énuméré les différents droits fondamentaux en jeu, le Conseil fédéral a renoncé, à une interdiction générale de ce type d'appareil, laissant ainsi le soin aux cantons d'intervenir le cas échéant.

L'absence de réglementation fédérale sur cet objet accorde ainsi une compétence cantonale pour légiférer et prononcer une telle interdiction (art. 3 Cst fédérale).

B.- Réglementations cantonales

Le 20 juin 2007, le Canton de Genève a modifié le règlement cantonal concernant la tranquillité publique en introduisant un article 10D interdisant les appareils de type "*Mosquito*" dont la teneur est la suivante : "*L'installation d'appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard d'êtres humains est interdite*".

Les autres cantons n'ont pas adopté de législation ad hoc ; toutefois il convient de citer un jugement du Tribunal administratif des Grisons (U 07 83) du 26 mars 2008 qui confirme une interdiction d'installer de tels appareils sur la base de la loi sur la police.

Dans le canton de Vaud, plusieurs dispositions légales permettent déjà d'intervenir au niveau des nuisances produites par ces appareils : dispositions communales relatives à la tranquillité publique, dispositions relatives à la lutte contre le bruit, droit du voisinage, interdiction des avertisseurs sonores, ...

Toutefois, ces dispositions spécifiques ne visent que des situations particulières ou des endroits définis et ne permettent pas une interdiction générale de ces appareils.

Le présent exposé des motifs propose ainsi un renforcement de l'interdiction actuelle des avertisseurs sonores en précisant explicitement que cette interdiction couvre les appareils de type "*Mosquito*".

4 CONSTITUTIONNALITE

Le projet de modification de loi a pour objectif d'étendre l'interdiction relative aux dispositifs sonores aux appareils répulsifs à l'égard d'êtres humains de type "mosquito". Cette mesure constitue une restriction à la liberté économique garantie par l'article 27 de la Constitution fédérale (ci-après Cst), elle peut également constituer une atteinte à la garantie de la propriété protégée par l'article 26 Cst. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les articles 36 et 94 alinéa 4 Cst permettent toutefois aux cantons de déroger au principe de la liberté économique et à la garantie de la propriété moyennant le respect de certaines conditions. La restriction doit reposer sur une base légale claire et précise (a), elle doit viser un intérêt public qui ne soit pas purement fiscal (b), elle doit être conforme au principe de la proportionnalité (c). L'essence de la liberté économique et de la garantie de la propriété doit être respectée (d).

a. Base légale

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans la loi vaudoise du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité que les appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains sont également interdits et d'adapter le champ d'application de cette loi en conséquence. Dès lors, il soumet au Grand Conseil une modification de la loi qui sera sujette à référendum facultatif et qui constitue en ce sens une base légale suffisante au sens formel.

b. Intérêt public

L'institution d'une telle interdiction est dans l'intérêt manifeste de la population vaudoise, elle permet notamment de garantir:

* la liberté de réunion (art. 21 Cst-VD). En effet, un des objectifs affichés des appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains est d'empêcher la réunion d'enfants ou de jeunes adultes à des endroits déterminés.

* l'égalité de traitement (art. 10 Cst-VD). En ciblant une classe d'âge indépendamment de son comportement, les appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains créent une discrimination parmi la population, discrimination injustifiée par le but poursuivi : éloigner des personnes au comportement non adéquat. Un tel procédé constitue une violation de l'interdiction de discrimination prévue à l'art. 10 de la Constitution vaudoise et impose une intervention des autorités au vu d'y remédier.

* l'intégrité physique (art. 12 al 2 Cst-VD). Selon la SUVA, si les prescriptions de montage du fabricant sont respectées, l'installation des appareils à haute fréquence de type "mosquitos" exclut pratiquement tout risque de lésion auditive permanente. Selon les mesures effectuées par la SUVA, le niveau sonore atteint 98 dB(A) à 1 mètre. Par contre, si l'appareil est fixé à une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol, le niveau sonore mesuré ne dépasse pas 86 dB(A) et il n'est pas possible de mettre en évidence un risque avéré pour la santé publique des personnes se trouvant à proximité d'un émetteur. Toutefois, dans l'hypothèse où les instructions du fournisseur ne sont pas suivies, l'intensité sonore perçue à proximité immédiate pourrait causer une lésion auditive permanente. Une intervention étatique est dès lors nécessaire afin de garantir que personne ne soit durablement atteint dans sa santé par des appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard d'êtres humains.

* la liberté de mouvement (art. 12 al 2 Cst-VD). En interdisant les appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains, le projet de modification de loi proposé vise à assurer que les citoyens vaudois, indépendamment de leur âge, puissent se déplacer librement sans risquer de subir d'importantes nuisances sonores.

L'atteinte potentielle à tous ces droits fondamentaux, de rang constitutionnel, impose une intervention de l'Etat visant à en garantir l'exercice. Le principe de la liberté économique ne saurait en aucun cas suffire pour autoriser une telle atteinte à ces droits.

c. Proportionnalité

Une loi satisfait au principe de la proportionnalité lorsqu'elle satisfait aux principes de l' **adéquation** (elle permet d'atteindre le but recherché), de la **subsidiarité** (les mesures contenues dans la loi sont au nombre de celles qui ménagent le plus les intérêts privés) et de la **nécessité** (les atteintes aux intérêts privés ne sont pas si graves qu'il faille renoncer à légiférer)[1].

d. Respect de l'essence du droit fondamental

Il convient encore de préciser que l'atteinte à la liberté économique et à la garantie de la propriété par l'interdiction des appareils de type "mosquito" respecte le "noyau dur" de ces droits fondamentaux.

La liberté économique comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité lucrative privée, au sens large, et son libre exercice. La liberté économique s'impose également à la Confédération et aux cantons en tant que principe de l'ordre économique selon l'art. 94 Cst. Elle garantit une concurrence libre et prohibe les interventions étatiques.

La garantie de la propriété privée permet, quant à elle, aux particuliers d'acquérir et de jouir de prétentions exclusives sur des biens et sur des droits. Dans sa conception individuelle, elle vise à la sauvegarde des droits patrimoniaux concrets de chaque individu, et dans sa fonction institutionnelle, cette garantie protège la propriété contre les atteintes du législateur.

Synthèse

Au vu des différents intérêts publics à protéger, l'interdiction des appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains est non seulement adéquate pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus, mais elle est également nécessaire à cet effet. D'autres mesures moins incisives ne permettraient pas d'atteindre les objectifs visés.

Par ailleurs, l'interdiction prévue ne remet en cause ni le fondement de la liberté économique, ni le "noyau intangible" de la garantie de la propriété.

[1] Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, quatrième édition, n. 537

5 BASE LEGALE

La nécessité d'interdire les appareils répulsifs à l'égard des êtres humains étant posée, reste à définir dans quel texte légal une telle interdiction a sa place.

Sur la base du modèle genevois, il a tout d'abord été envisagé d'introduire une telle interdiction dans une loi relative à la tranquillité publique. Or, la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956, à son article 2, attribue la compétence de légiférer sur la tranquillité publique aux communes.

Par la suite, dès lors que les appareils répulsifs à l'égard des êtres humains créent des nuisances sonores, il a été envisagé d'introduire une telle interdiction dans la législation vaudoise d'application de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement en lien notamment avec les dispositions relatives à la protection contre le bruit. Toutefois, à l'instar de la réponse du Conseil Fédéral à l'interpellation Susanne Leutenegger Oberholzer, il a été renoncé à cette législation dès lors que les valeurs limites (niveaux sonores maximaux autorisés) fixées par la législation relative à la lutte contre le bruit sont applicables dans des lieux dits à "usage sensible au bruit" et non de manière générale, partout où peuvent se tenir des personnes, même de manière momentanée.

D'autres hypothèses ont été étudiées telles que la législation sur l'aménagement du territoire ou celle relative à l'exercice des activités économiques. Ces approches ont été écartées dès lors que ces lois prévoient des autorisations soumises à conditions et non des interdictions comme le demande le motionnaire.

Il a également été renoncé à la solution consistant à intégrer l'interdiction en question dans la loi cantonale sur la protection des mineurs pour deux raisons. Tout d'abord, le champ d'application de la loi en question ne couvre pas toutes les cibles potentielles d'un appareil à haute fréquence répulsif à l'égard des êtres humains. D'autre part, une telle interdiction ne correspond pas aux buts de cette loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de modifier la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité afin de préciser expressément que cette loi couvre également les appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains. Quelques précisions formelles relatives au champ d'application et aux buts de la loi sont apportées afin de donner la meilleure assise possible à cette interdiction. C'est, par ailleurs, notamment sur la base de dispositions similaires que le Tribunal administratif des Grisons a confirmé une décision de mise hors service et de démontage d'un tel appareil.

6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION

Suite à la volonté exprimée par la majorité du Grand Conseil d'interdire les appareils répulsifs à l'égard des êtres humains, le Conseil d'Etat propose de renforcer l'interdiction prévue à l'article 11 de la loi vaudoise sur les entreprises de sécurité.

L'objet du présent projet de modification de loi est à la fois de préciser expressément l'interdiction des appareils visés et de renforcer l'assise juridique de cette interdiction.

Les dispositions proposées par le Conseil d'Etat répondent ainsi aux attentes du motionnaire.

7 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

La loi sur les entreprises de sécurité contient déjà, à son art. 11, des règles interdisant de manière générale le recours à certains appareils utilisés comme dispositifs de sécurité. Actuellement, sur le plan de la technique législative, ces dispositions reposent sur l'art. 2 in fine, lu dans le sens que la loi s'applique aux personnes possédant des biens protégés par un système d'alarme.

Toutefois la notion de dispositif de sécurité au sens de l'art. 11 pourrait être considérée comme allant au-delà de la définition du système d'alarme donnée à l'art. 8, la loi interdisant certains dispositifs de détection, certes, mais quand ils s'accompagnent de systèmes ayant un but préventif ou dissuasif, au-delà d'une simple détection ou transmission.

En cas de violation aux nouvelles dispositions citées ci-dessous, les sanctions prévues par l'article 23 de la loi sur les entreprises de sécurité sont également applicables.

7.1 Article 1 "Buts"

Afin d'assurer une meilleure cohérence de la loi, les buts sont précisés en vue d'intégrer également les alarmes et autres dispositifs de sécurité.

7.2 Article 2 "Champ d'application"

Pour la même raison – cohérence du texte légal -, le champ d'application de la loi est modifié afin d'intégrer également les règles relatives aux alarmes et autres dispositifs de sécurité.

7.3 Modification du titre de la section II et division de celle-ci en deux sous-sections

Dans un souci de clarté, la section II est renommée : "des dispositifs d'alarmes et de sécurité". Cette section est divisée en deux sous-sections : "des dispositifs d'alarmes" et "des dispositifs de sécurité".

La sous-section I relative aux dispositifs d'alarmes est composée des articles 8 à 12.

La sous-section II relative aux dispositifs de sécurité est, quant à elle, composée des nouveaux articles 12a à 12b.

7.4 Article 8 "Définition"

En vue d'assurer la cohérence de l'organisation de la section II "des dispositifs d'alarmes et de sécurité", l'article 8 est renommé "définition". Son contenu reste inchangé.

7.5 Article 11 "Dispositifs d'alarmes et accessoires interdits"

La modification proposée permet de limiter la portée de cette disposition au champ d'application de la sous-section dans laquelle il est situé.

7.6 Article 12 a "Définition"

Le but d'un dispositif de sécurité au sens de cette disposition, par exemple celui d'une installation de type "*Mosquito*", est d'éloigner les importuns pour assurer la sécurité, au sens large, de son détenteur. La définition de la sécurité s'entend dans un sens large et correspond à celle utilisée dans l'application du concordat intercantonal du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité, qui ne définit certes pas expressément la notion de "sécurité", mais les activités de sécurité.

La notion de sécurité ne vise ainsi pas seulement la protection des personnes contre les agressions, mais s'étend à toutes nuisances que peut subir une personne, y compris les nuisances sonores, provoquées, par exemple, par un groupement de personnes ivres ou la dégradation de biens.

Sont notamment considérés comme des dispositifs de sécurité : les clôtures, les barreaux, les vitrages, les portes, les serrures, ... Seuls sont interdits ceux qui répondent aux conditions de l'article 12b.

7.7 Article 12b "Dispositifs de sécurité et accessoires interdits"

Cette nouvelle disposition est le pendant de l'article 11, en matière de dispositifs de sécurité. L'ajout d'une lettre c par rapport à l'ancien article 11 permet de viser explicitement les appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains, plus connus sous l'appellation "*Mosquito*". La formule utilisée est similaire à celle prévue par le droit genevois.

La notion de haute fréquence n'est pas définie par la loi. En effet, c'est davantage l'effet et le but poursuivi par l'appareil "répulsif à l'égard des êtres humains" qui sont visés par l'interdiction que la fréquence utilisée. Généralement, les appareils de type "*Mosquito*" émettent des fréquences entre 17'000 Hz et 19'000 Hz. Il est important de ne pas figer ces limites dans la loi. En effet, une intervention technique légère permettrait de modifier les fréquences et de se soustraire ainsi au champ d'application de ladite loi.

8 CONSEQUENCES

8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

8.4 Personnel

Néant.

8.5 Communes

Néant.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

En évitant de stigmatiser une partie de la population indépendamment de son comportement, la présente interdiction vise à contribuer à enrayer la violence, spécialement celle attribuée les jeunes.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

8.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La concrétisation de l'interdiction des appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains vise à assurer le respect des droits fondamentaux suivants : la liberté de réunion (art.21 Cst-VD), l'égalité de traitement (art. 10 Cst-VD), l'intégrité physique (art. 12 al 2 Cst-VD) et la liberté de mouvement (art. 12 al 2 Cst-VD).

La limitation à la liberté économique est quant à elle justifiée et proportionnée. Elle est également valable sur le plan formel étant introduite dans une loi.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- a. d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité ;
- b. d'accepter le rapport exposé sous chiffre 6 ci-dessus en réponse à la motion Jean Christophe Schwaab demandant que le Conseil d'Etat élabore les bases légales visant l'interdiction des mosquitos.

Texte actuel

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts :

- a. de mettre en oeuvre dans le Canton de Vaud le Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité , ci-après le concordat ;
- b. de régir par des dispositions particulières l'exercice de l'activité des conseillers en sécurité, des installateurs de dispositifs de sécurité et d'alarme, des exploitants de centrales d'alarmes.

Art. 2 Champ d'application

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité est modifiée comme suit

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts:

- a. de mettre en oeuvre dans le Canton de Vaud le Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité, ci-après le concordat ;
- b. de régir par des dispositions particulières l'exercice de l'activité des conseillers en sécurité, des installateurs de dispositifs de sécurité et d'alarme, des exploitants de centrales d'alarmes ;
- c. d'édicter des règles en matière de dispositifs d'alarme et de dispositifs de sécurité.

Art. 2 Champ d'application

¹ sans changement

² La présente loi s'applique également aux personnes qui possèdent un dispositif d'alarmes ou de sécurité.

Texte actuel

Projet

SECTION II DES DISPOSITIFS D'ALARMES ET DE SÉCURITÉ

Sous-section I Des dispositifs d'alarmes

Art. 8 Définition

¹ sans changement

² sans changement

Art. 11 Dispositifs d'alarmes et accessoires interdits

¹ Sont interdits les avertisseurs sonores extérieurs aux immeubles et objets protégés.

² Il est notamment interdit de fabriquer, d'aliéner, d'acquérir, de posséder, d'installer et d'utiliser de tels dispositifs.

Sous-section II Des dispositifs de sécurité

Art. 12a Définition

¹ Est considéré comme dispositif de sécurité tout moyen technique de surveillance ou de protection des biens mobiliers ou immobiliers ou des personnes.

Art. 12b Dispositifs de sécurité et accessoires interdits

¹ Sont interdits:

- a. les dispositifs de sécurité active qui, par la projection de liquides ou la pulvérisation de substances nocives, peuvent porter une atteinte grave et durable à la santé ;
- b. les installations d'électrification ;
- c. les appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard d'êtres humains.

² Il est notamment interdit de fabriquer, d'aliéner, d'acquérir, de posséder, d'installer et d'utiliser de tels dispositifs.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean